



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5026

Proposition de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

Date de dépôt : 17-09-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-09-2002	Déposé	5026/00	<u>3</u>
08-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (8.10.2002)	5026/01	<u>6</u>
07-11-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5026/02	<u>9</u>
26-11-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2002) Evacué par dispense du second vote (26-11-2002)	5026/03	<u>12</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°142 en page 3232	5026	<u>15</u>

5026/00

N° 5026

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie

* * *

*(Dépôt, M. Norbert Hauptert: le 17.9.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1.– A l'article 15 (1), le point b) est modifié et complété comme suit:

„b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers-informaticiens;
- des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études-informaticiens.“

Art. 2.– A l'article 15 (1), le point d) est modifié et complété comme suit:

„d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.“

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur le 1er octobre 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Après l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi 4464B portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, il s'est avéré que deux omissions textuelles ont été constatées à l'endroit de l'article 15 (1).

En effet, la Commission des Finances et du Budget a travaillé sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2001, texte dans lequel, sous la lettre b), dans la carrière du chargé d'études-informaticien, la fonction des chargés d'études-informaticiens faisait défaut, de même que sous la lettre d), le terme „inspecteurs“ manquait aux deuxième et troisième tirets à la suite de ceux d'„ingénieurs techniciens“.

L'objet de la présente proposition de loi est de redresser en ce sens le texte de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 1 et 2:

Les points b) et d) de l'article 15 (1) sont modifiés tels qu'indiqués dans l'exposé des motifs de la proposition de loi.

Ad article 3:

Il est proposé de fixer l'entrée en vigueur de la présente loi au 1er octobre 2002, afin de faire coïncider cette entrée en vigueur avec celle de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie. Cette dernière a été publiée dans le Mémorial A numéro 108 du 11 septembre 2002. Comme l'article 21 de cette loi dispose que „la présente loi entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial“, la loi entre donc en vigueur le 1er octobre 2002.

Afin d'éviter tout risque de vide juridique en ce qui concerne les deux carrières du chargé d'études-informaticien et de l'ingénieur technicien, l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi doit donc être fixée rétroactivement à cette même date.

5026/01

N° 5026¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2002)

Par dépêche du 23 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, déposée le 17 septembre 2002 à la Chambre des députés par le député Norbert Hauptert. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La proposition de loi a pour unique objet de redresser deux erreurs matérielles qui s'étaient produites lors de la transcription des textes au cours de la procédure législative aboutissant au vote de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

La proposition de loi donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'Etat.

A l'article 1er, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 1er.**– A l'article 15 (1) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, le point b) ...“

De même, le début de l'article 2 est à libeller comme suit:

„**Art. 2.**– A l'article 15 (1) de la même loi, le point d) ...“

Finalement, à l'article 3, il y a lieu d'écrire:

„**Art. 3.**– La présente loi entre en vigueur *avec effet* au 1er octobre 2002.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5026/02

N° 5026²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.11.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI ET ANTECEDENTS

Après l'adoption par la Chambre des Députés du projet de loi 4464B portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, il s'est avéré que deux omissions textuelles ont été constatées à l'endroit de l'article 15 (1).

En effet, la Commission des Finances et du Budget a travaillé sur le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 juin 2001, texte dans lequel, sous la lettre b), dans la carrière du chargé d'études-informaticien, la fonction des chargés d'études-informaticiens faisait défaut, de même que sous la lettre d), le terme „inspecteurs“ manquait aux deuxième et troisième tirets à la suite de ceux d'„ingénieurs techniciens“.

L'objet de la présente proposition de loi est de redresser en ce sens le texte de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

La proposition de loi a été déposée le 17 septembre 2002 par M. le Député Norbert Hauptert. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 octobre 2002. La commission a désigné M. Norbert Hauptert comme son rapporteur au cours de sa réunion du 24 octobre. Lors de cette même réunion, la commission a examiné l'avis de la Haute Corporation.

Le présent rapport a été adopté le 7 novembre 2002.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis du 8 octobre 2002, le Conseil d'Etat propose trois modifications textuelles mineures auxquelles la commission se rallie. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 5026.

*

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi telle que figurant ci-dessous:

PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie

Art. 1.– A l'article 15 (1) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, le point b) est modifié et complété comme suit:

„b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers-informaticiens;
- des conseillers-informaticiens adjoints;
- des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des chargés d'études-informaticiens.“

Art. 2.– A l'article 15 (1) de la même loi, le point d) est modifié et complété comme suit:

„d) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux premiers en rang;
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.“

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur avec effet au 1er octobre 2002.

Luxembourg, le 7 novembre 2002

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

5026/03

N° 5026³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 novembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation
de l'administration du cadastre et de la topographie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5026

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 142

19 décembre 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière	page 3232
Loi du 5 décembre 2002 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie	3232
Texte coordonné du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 11 novembre 2002	3233

Règlement grand-ducal du 11 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'article 8 de la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques;

Vu l'avis de la commission consultative prévue à l'article 30 de la loi du 31 mars 1979;

Vu l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre délégué aux Communications, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 mars 1986 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière est remplacé par la disposition suivante :

Art.1^{er}. - **Autorisation.** Sont autorisées la création et l'exploitation, pour le compte de la Police Grand-Ducale, d'une banque de données des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière ainsi que des personnes ayant dressé un tel avertissement.

Art. 2. L'article 5 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

Art.5. - **Durée de l'autorisation.** L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est valable à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et expirera au 31 décembre 2004.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre délégué aux Communications, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur

Michel Wolter

Le Ministre délégué aux Communications

François Biltgen

Le Ministre de la Justice

Luc Frieden

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative*

Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 11 novembre 2002.

Henri

Loi du 5 décembre 2002 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 26 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 15 (1) de la loi du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, le point b) est modifié et complété comme suit :

"b) dans la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers-informaticiens;